

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 120

présenté par

M. Mariton, Mme Péresse et M. Dassault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12 , insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un I ainsi rédigé :

« I. – Les prestations de services correspondant au droit d'utilisation des installations équestres utilisées à des fins d'activités physiques et sportives. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préserver l'application du taux réduit de TVA en faveur des activités physiques et sportives équestres.